



COMMUNE DE NOREAZ

RÈGLEMENT ORGANIQUE

DU SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

L'assemblée communale

Vu :

- ◆ la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels (ci-après la loi);
- ◆ le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de ladite loi (ci-après : le règlement cantonal);
- ◆ la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LÉO);
- ◆ la loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (LPCi);
- ◆ l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1994 sur la protection civile (OPCi);
- ◆ le décret du Grand Conseil du 18 novembre 1997;

Édicte :

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS

Article premier. - 1. - Le Conseil communal est responsable de la défense contre l'incendie, ainsi que de la protection contre l'incendie et de la protection contre les éléments naturels.

2.- Dans le présent règlement, les termes désignant des hommes s'appliquent aux personnes des deux sexes.

Art. 2.- Pour accomplir sa mission, le conseil communal dispose :

- ◆ de la commission locale du feu;
- ◆ du corps de sapeurs-pompiers.

CHAPITRE II

COMMISSION LOCALE DU FEU

Art. 3.- La commission locale du feu est composée de trois membres, nommés par

le conseil communal pour la durée d'une période administrative. Elle est présidée par un membre du conseil communal. Le (la) commandant(e) du corps de sapeurs-pompiers en fait partie de droit.

Art. 4.- Les compétences de la commission locale du feu sont celles prévues par l'article 7 de la loi et par l'article 3 du règlement cantonal.

CHAPITRE III

CORPS DE SAPEURS-POMPIERS

A. Obligation de servir - recrutement - taxe d'exemption

Art. 5.- 1. Le service de défense contre l'incendie ou le paiement de la taxe d'exemption est obligatoire pour tout homme ou femme valide domicilié sur le territoire de la commune, quelle que soit sa nationalité, dès 20 ans révolus et jusqu'au 31 décembre de ses 52 ans.

2. Les jeunes gens et jeunes filles âgés de 18 ans révolus peuvent, s'ils le demandent, être incorporés dans le corps des sapeurs-pompiers.

3. Aucune personne reconnue apte au service militaire ne peut être dispensée pour cause de déficience physique.

4. Sont dispensés du service dans le corps de sapeurs-pompiers et également exonérés du paiement de la taxe d'exemption :

- a) les membres des corps de police cantonale ou communale
- b) les ecclésiastiques, les séminaristes, les étudiants (es) et les apprentis (ies)
- c) les membres du conseil communal
- d) les personnes seules qui s'occupent, dans leur propre ménage, d'un enfant jusqu'à ce que celui-ci ait atteint la fin de sa scolarité obligatoire, ou d'une personne nécessitant une assistance particulière.

5. Sont en outre dispensés du service et de la taxe les hommes et les femmes qui ont servi pendant 20 ans dans le corps.

6. Les hommes et les femmes soumis à l'obligation de faire le service et qui ne sont pas incorporés paient une taxe d'exemption annuelle de fr.. 80.--

7. Dans un couple marié non séparé en droit ou en fait, le conjoint astreint et non incorporé paie une taxe réduite de moitié.

8. Lorsque l'un des conjoints est incorporé ou exonéré, aucune taxe n'est perçue auprès de l'autre conjoint.

9. Le produit de la taxe d'exemption est exclusivement affecté au service de défense-incendie.

B. Compétences du conseil communal

Art. 7.- Le conseil communal nomme, conformément aux dispositions de la loi et du règlement cantonal :

- ◆ le (la) commandant(e), avec l'assentiment préalable du préfet et de l'Etablissement

cantonal d'assurance des bâtiments (ECAB);

- ◆ les officiers subalternes et le (la) remplaçant(e) du (de la) commandant(e).

Art. 8.- 1. Le conseil communal recrute les membres en fonction des besoins de l'effectif qui ne peut être inférieur à 25 personnes.

2. Il veille à ce que l'effectif du corps des sapeurs-pompiers soit composé d'environ 40 % de sapeurs-pompiers qui ne sont astreints ni à la protection civile, ni à l'armée.

3. Les hommes et femmes sont recrutés par voie d'appel personnel ou par avis au pilier public.

Art. 9.- Le conseil communal statue sur les exemptions, le licenciement et les exclusions.

Art. 10.- Il fixe le traitement des cadres, la solde des cadres, des hommes et des femmes pour l'exercice, pour les sinistres et pour les services spéciaux, en tenant compte du grade et de l'importance de la fonction.

Art. 11.- L'équipement des sapeurs-pompiers et le matériel sont fournis par la commune, conformément aux exigences de la loi et du règlement cantonal.

Art. 12.- La compétence pour tenir l'inventaire du matériel et l'état nominatif du corps est déléguée à l'état-major. Un rapport sur le matériel est adressé annuellement au conseil communal.

C. Organisation du corps

Art. 13.- Le corps des sapeurs-pompiers, militairement organisé, est placé sous la surveillance du conseil communal et sous les ordres de son (sa) commandant(e).

Il comprend : un service d'alarme,
un service des sapeurs
un service de police,
un service de spécialistes (électriciens, sanitaires).

Art. 14.- Le corps fait partie de la Fédération de district, de la Fédération cantonale et de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Art. 15.- La direction du corps est confiée à l'état-major qui est constitué par les cadres, à savoir un(e) commandant(e), un(e) remplaçante du (de la) commandant(e), des officiers subalternes et des sous-officiers.

Art. 16.- Le (la) commandant(e) du corps est responsable de l'instruction et de la discipline. Pour le reste, les attributions du (de la) commandant(e) ou de son (sa) remplaçant(e) sont fixées par le règlement cantonal.

Art. 17.- 1. Le (la) commandant(e) ou son (sa) remplaçante fixe la date des exercices obligatoires; il (elle) les annonce, au moins 10 jours à l'avance, au conseil communal, à la préfecture, à l'ECAB et au président de la commission technique du district.

2. Le (la) commandant(e) est responsable de l'organisation d'un service d'alarme et d'un service de police.

3. Après une intervention, il (elle) adresse immédiatement un rapport détaillé à la préfecture, au conseil communal et à l'ECAB (formulaire officiel de l'ECAB).

Art. 18.- 1. L'état-major propose au conseil communal les candidatures pour les nouveaux officiers.

2. Il nomme les sous-officiers et incorpore les hommes et les femmes.

3. Les promotions sont faites conformément aux prescriptions du règlement cantonal.

Art. 19.- 1. Les hommes, les femmes et les cadres sont soumis aux obligations prévues par les lois et règlements cantonaux.

2. Les absences sont reconnues excusables dans les cas suivants :

- ◆ décès dans la famille,
- ◆ maladie attestée par un certificat médical,

- ◆ service militaire,
- ◆ autres cas de force majeure.

Art. 20.- Les excuses sont remises par écrit au (à la) commandant(e) ou à son (sa) remplaçant(e) dans les 48 heures précédant l'exercice.

Art. 21.- Chaque homme ou femme doit tenir son équipement en bon état et le rendre également en bon état au moment où il (elle) quitte le corps.

Art. 22.- Tout sapeur-pompier, quel que soit son grade, a le devoir de participer à la lutte contre le feu et contre tout autre sinistre dès qu'il est alarmé.

CHAPITRE IV

MESURES DISCIPLINAIRES

Art. 23.- 1. Celui qui n'obtempère pas à un ordre ou qui contrevient intentionnellement ou par négligence aux prescriptions du présent règlement est passible d'une amende de fr. 20.-- à fr. 1'000.-- prononcée par le conseil communal, selon procédure prescrite par l'article 86 LCO.

2. Sont d'autre part réservées les dispositions pénales de la loi (art. 50 ss).

Art. 24.- L'absence non justifiée à un exercice ou à une intervention est punissable d'une amende de fr. 20.--, la première fois, de fr. 50.-- la deuxième fois et de fr. 100.-- la troisième fois. La quatrième absence injustifiée entraîne l'exclusion du corps.

Art. 25.- L'arrivée tardive à un exercice entraîne la perte de 50 % de la solde et, au-delà de 30 minutes, elle est assimilée à une absence.

Art. 26.- 1. La dénonciation est faite par le (la) commandant(e) ou par son (sa) remplaçant(e).

2. L'amende ou l'exclusion sont prononcées par le conseil communal, sur avis du (de la) commandant(e) ou de son (sa) remplaçant(e).

CHAPITRE V

VOIES DE DROIT

Art. 27.- 1. Toute décision prise en application du présent règlement est sujette à réclamation auprès du conseil communal. L'article 86, al. 2 LÉO demeure réservé.

2. Les décisions du conseil communal, prises sur réclamation, peuvent faire l'objet d'un recours auprès du préfet. Toutefois, les décisions prises sur réclamation relative à la taxe d'exemption sont sujettes à recours auprès du Tribunal administratif.

3. Le délai de réclamation et de recours est de trente jours.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 28.- Le règlement organique du service de défense incendie du 15 juillet 1980 est abrogé.

Art. 29.- Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le préfet.

Adopté par l'assemblée communale, le 16 décembre 1997

La secrétaire :

Le syndic :

E. Florio

Ph. Cerf

Approuvé par le Préfet

Fribourg, le 24 mars 1998

Le préfet :

N. Deiss

Sans foi publique